

Titre : « La mise en œuvre du principe de dignité humaine en règlement collectif de dettes : un processus permanent d'équilibrage »¹

Marie Gerrienne²

Phénomène ancien (Gloukoviezoff et alt., 2010), le surendettement n'a été défini comme « problème public » et pris en charge par le législateur français que récemment, avec la loi « Neiertz » de 1989 comme point de départ. Plusieurs recherches ont permis de mieux connaître le profil et les expériences vécues par les personnes surendettées (Duhaime, 1997 ; de Montlibert, 2006). D'autres ont étudié les dispositifs politiques et juridiques visant à traiter les situations de surendettement (Gardes, 2011 ; Gaillard, 2014). En revanche, plus rares sont les travaux qui s'intéressent à la mise en œuvre concrète de ces instruments d'action publique (Lascoumes et Le Galès, 2005).

En Belgique, c'est en 1998 que la loi relative au règlement collectif de dettes (RCD) entre en vigueur, proposant une réponse « curative » au surendettement (Ledoux, 2007). Un des principes directeurs de cette courte loi, composée d'une vingtaine d'articles, concerne le maintien de la dignité humaine de la personne en médiation et celle de sa famille. Le texte ne propose toutefois aucune définition du principe de dignité humaine. Il ne précise pas davantage les modalités pratiques permettant aux divers intervenants d'atteindre cet objectif (Dubois et Oriane, 2012).

En bref, la procédure en RCD commence lorsqu'une personne surendettée introduit une demande auprès des tribunaux du travail. Si elle est acceptée, un médiateur de dettes sera désigné et chargé d'établir un plan de remboursement des créanciers, tout en préservant la dignité humaine de la personne débitrice et celle de sa famille. Ce médiateur perçoit alors tous les revenus du débiteur et lui verse mensuellement un pécule lui permettant de payer ses charges courantes, tandis qu'une autre partie des revenus est attribuée aux créanciers selon le plan qui aura été établi.

Les dossiers en règlement collectif de dettes sont ainsi traités d'une part par les tribunaux du travail (composés de juges, employés de greffe, greffiers et référendaires) et, d'autre part, par des médiateurs de dettes (avocats, notaires, huissiers ou organismes agréés tels que les CPAS³). Si le Code judiciaire encadre juridiquement la procédure, quelles sont les pratiques qui traduisent concrètement l'orientation de sens donnée par la loi ?

¹ Mémoire défendu en septembre 2022 pour l'obtention du diplôme de Master en Sociologie à l'Université de Liège.

² Assistante et doctorante à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Liège.

³ Chacune des 581 communes belges dispose d'un centre public d'action sociale (CPAS) qui « assure la prestation d'un certain nombre de services sociaux et veille au bien-être de chaque citoyen » (source : https://www.belgium.be/fr/famille/aide_sociale/cpas, site consulté le 05/10/2022).

Pour répondre à cette question, nous avons mené une enquête qualitative et inductive au sein de deux tribunaux du travail francophones (Liège et Bruxelles). Nous y avons réalisé dix-neuf entretiens semi-directifs avec des employés de greffe, greffiers, juges, médiateurs avocats et CPAS actifs dans les deux juridictions. Ces entretiens ont été complétés par l'observation de quatre audiences RCD et d'une demi-journée de travail au greffe bruxellois.

Notre analyse rend compte de trois types de pratiques d'équilibrage par lesquelles les acteurs essaient de rencontrer le principe de dignité humaine lorsqu'ils traitent les dossiers RCD.

L'équilibrage organisationnel porte sur la répartition des dossiers entre les intervenants. Si le système d'encodage des requêtes par le greffe permet de distribuer de manière égalitaire les dossiers entre magistrats, la désignation des médiateurs dépend de l'évaluation faite par le tribunal de la qualité de leur travail. En désignant davantage les médiateurs capables de créer et d'entretenir des relations collaboratives avec les personnes médiées (communication régulière, empathie, versement du pécule en temps et en heure), le tribunal veille au respect de leur dignité humaine. Quant aux médiateurs de dettes, leur rémunération dépend directement du nombre de dossiers qu'ils traitent. Ceci incite certains d'entre eux à se spécialiser dans cette matière et à s'organiser en conséquence, notamment en recrutant des secrétaires et des travailleurs sociaux.

L'équilibrage budgétaire rend compte de la balance qui est recherchée entre un débiteur aux revenus souvent faibles et des créanciers souhaitant être remboursés au mieux, tout en prêtant attention au primat de la dignité humaine. Cet équilibrage met également en lumière l'appréciation de l'opportunité de la procédure en fonction de son coût et de l'endettement à traiter, mais aussi l'équilibre recherché entre les revenus et les charges du débiteur en médiation pour arriver à un budget qui « tient ». L'opérationnalisation de cet équilibrage passe ici par des leviers légaux. Par exemple, constatant un déséquilibre budgétaire, un créancier peut former un contredit, un médiateur peut déposer un procès-verbal de carence et un juge peut accorder ou non un budget exceptionnel. Ainsi, le caractère collectif de la procédure permet aux parties d'activer des dispositifs pour réagir face à un déséquilibre budgétaire.

L'équilibrage moral désigne quant à lui les jeux d'interprétation par les acteurs de zones d'ambiguïtés laissées par la loi mais aussi leur éventuelle « mise de côté » pour mener à bien la procédure, parfois au prix d'un certain malaise ou inconfort. Cet équilibrage a également permis de mettre en évidence une forme de « projection personnelle » dans le traitement des dossiers. Le règlement collectif de dettes étant une matière qui touche à la gestion quotidienne des ménages, les intervenants peuvent être tentés de comparer les dossiers traités avec leur situation personnelle, ce qui n'est pas sans conséquences sur la façon dont ils abordent les dossiers qui leur sont soumis.

La mise en évidence de ces pratiques s'est accompagnée de deux constats. D'abord, l'on dit souvent du juge qu'il exerce une activité décisionnelle. Or, nous avons constaté

que les décisions actées dans les ordonnances et les jugements résultent davantage d'une multitude de choix et d'actions posés en amont par divers acteurs. Qu'il s'agisse d'employés de greffe, de greffiers ou de médiateurs de dettes, voire de médiés et de créanciers, la nature collective de la procédure et la nécessité de trouver un accord entre les parties permet à chacun de participer, à son échelle, aux décisions rendues. Par exemple, il arrive régulièrement que l'avis du médiateur, plus proche du médié et des créanciers, soit sollicité par le juge avant une décision afin que ce dernier puisse en mesurer les implications pratiques sur les parties concernées.

Ensuite, parmi les éléments qui structurent la procédure, le budget constitue la pierre angulaire du processus d'action collective. Son caractère intrinsèquement limitatif définit les contours du travail des professionnels du RCD. Contrairement à un budget plus « souple », un budget « serré » ne permet pas d'absorber tous les imprévus financiers qui peuvent survenir et soulève par là des dilemmes auxquels le personnel judiciaire doit répondre. Concrètement, il s'agit de tracer une frontière entre le « nécessaire » et le « superflu », que le budget disponible contribue à influencer. C'est donc notamment à travers lui que le principe de dignité humaine est ajusté progressivement à chaque dossier, malgré l'absence de définition claire de cette notion dans la loi.

En conclusion, cette étude met en évidence les pratiques concrètes par lesquelles les différents maillons de la chaîne judiciaire cherchent à ajuster leurs pratiques pour concrétiser l'orientation inscrite dans la loi, en s'appuyant sur divers instruments organisationnels, budgétaires, légaux et moraux (Lascombes et Le Galès, 2005).

Références bibliographiques

de Montlibert, C. (2006). Les surendettés ou les déçus du monde économique. *Regards sociologiques*, 32, 109-133.

Dubois, C. & Oriane, J-F. (2012). Les politiques publiques comme partitions à construire : L'introduction de la justice réparatrice dans les prisons belges. *Gouvernement et action publique*, OL1, 117-139. <https://doi.org/10.3917/gap.122.0117>

Duhaime, G. (1997). Sociotype des surendettés. *Canadian Journal of Sociology*. 22(3), 319-344.

Gaillard, R. (2014). Échec annoncé de la lutte contre le surendettement des particuliers en France ? Sociologie d'une forme d'assistance. *Revue française des affaires sociales*. 78-99. <https://doi.org/10.3917/rfas.141.0078>

Gardes, D. (2011). Comment le droit « traite »-t-il la question du surendettement ?. *Empan*, 82, 70-76. <https://doi.org/10.3917/empa.082.0070>

Gloukoviezoff, Georges; Plot, Sébastien; Neuvy, Flavien; Effosse, Sabine; Gaillard, Isabelle; Lazarus, Jeanne (2010), *Crédit à la consommation et surendettement des*

ménages, *Entreprises et histoire*, 59(2), 112-121.

<http://dx.doi.org/10.3917/eh.059.0112>

Ledoux, J.-L. (2007). La législation belge sur le surendettement. *Revue générale de droit*, 37(1), 139–165. <https://doi.org/10.7202/1027132ar>

Le Galès, P., & Lascoumes, P. (2005). Gouverner par les instruments.